

Bruxelles, le 5 décembre 2022  
(OR. en)

15527/22

---

Dossier interinstitutionnel:  
2021/0185(NLE)

---

SCH-EVAL 184  
MIGR 387  
COMIX 587

**NOTE POINT "I/A"**

|                |                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:       | Secrétariat général du Conseil                                                                                                                                                                                                                                              |
| Destinataire:  | Comité des représentants permanents (2 <sup>e</sup> partie)/Conseil                                                                                                                                                                                                         |
| N° doc. préc.: | 15526/22                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Objet:         | Projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2020 de l'application, par le <b>Liechtenstein</b> , de l' <i>acquis</i> de Schengen dans le domaine de la <b>politique de retour</b> |

1. À la suite de l'adoption par le Conseil du règlement (UE) n° 1053/2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, une équipe composée d'experts des États membres et de la Commission a procédé, en 2020, à l'évaluation de l'application, par le Liechtenstein, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour.
2. Conformément à ce règlement, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés au cours de l'évaluation et faire en sorte que le Liechtenstein applique, de manière correcte et effective, toutes les règles de Schengen en matière de retour.

3. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022, le règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen<sup>1</sup> s'applique. Conformément à l'article 31, paragraphe 3, de ce règlement, pour les évaluations effectuées avant le 1<sup>er</sup> février 2023, les rapports d'évaluation et les recommandations sont adoptés conformément au règlement (UE) n° 1053/2013.
4. Le groupe "Affaires Schengen", y compris les partenaires du Comité mixte, à savoir la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein, a approuvé, le 30 novembre 2022, la proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation.
5. Le Comité des représentants permanents est donc invité à recommander au Conseil d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, le projet de décision d'exécution du Conseil qui figure dans le document 15526/22.

---

---

<sup>1</sup> JO L 160 du 15.6.2022, p. 1.